



Arrêt

n° 173 610 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2016 et notifié le 29 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 13 juin 2014, munie de son passeport revêtu d'un visa de court séjour valable cinquante jours, dans le cadre d'une visite familiale.

Le 19 janvier 2016, le délégué du Bourgmestre de La Louvière a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée le 28 janvier 2016.

Le 5 février 2016, l'administration communale de La Louvière a transmis cette décision à la partie défenderesse, ainsi que la copie du passeport de la partie requérante et un certificat médical du 26 octobre 2015 attestant que celle-ci est enceinte de cinq mois, l'accouchement étant prévu aux environs du 21 février 2016.

L'ordre de quitter le territoire susmentionné sera ensuite retiré et, le 8 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 1° [...]

(x) 2° Si:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

.

Visa valable au 17/08/2014.

L'intéressée se présente auprès de l'administration communale de La Louvière munie d'un passeport et d'un visa touristique échu depuis le 18/08/2014.

L'intéressé produit une attestation de grossesse du 26/10/2015 précisant un accouchement prévu le 21/02/2016.

Considérant que l'intéressée se présente auprès de l'autorité locale en situation irrégulière. Considérant que l'intéressée prolonge manifestement son séjour au-delà du 17/08/2014 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Ces seuls éléments justifient la présente mesure d'éloignement.

En outre , en application de l'article 74/13. [1 Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

D'autant plus que la présente mesure est susceptible d'être prorogée afin de permettre à l'intéressée d'accoucher et ce après examen préalable de mes services d'un dossier composé d'un certificat médical type récemment émis par un médecin spécialiste et d'une assurance voyage Schengen (montant minimum de 30000€) couvrant son séjour en Belgique ».

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié le 29 février 2016.

Le 8 février 2016 également, la partie défenderesse a donné, au Bourgmestre de La Louvière, pour instructions - dont la partie requérante prendra connaissance le 29 février 2016 - de produire certains documents, à savoir une assurance voyage, un certificat médical établi par un médecin spécialiste, ainsi que la « copie de l'acte de naissance (accouchement prévu le 21/02/2016) ». Une mention manuscrite ajoutait le « passeport de l'enfant ».

Selon les indications de la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, ledit ordre de quitter le territoire a ensuite été prorogé jusqu'au 21 avril 2016, sous certaines conditions, non précisées.

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« Premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (C.E.D.H.) pris isolément et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers

La requérante a donné naissance le 2 mars dernier à un enfant commun avec Monsieur [D.], ressortissant belge dans l'identité la nationalité sont bien connus de l'administration communale de La Louvière qui a correspondu avec la partie adverse en ce dossier, comme le prouvent à la fois la décision querellée mais également les **pièces 3 et 4**.

C'est dans le cadre de la reconnaissance d'un enfant à naître que la décision querellée a été prise et notifiée.

Cela est confirmé par ladite décision puisqu'elle fait mention de la naissance à venir d'un enfant et la partie adverse devait nécessairement savoir que le père de cet enfant était un citoyen belge.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la vie privée et familiale et la décision entreprise est évidemment attentatoire au droit du requérant à voir sa vie privée et familiale protégée et sauvegardée.

Il a certes été admis de longue date que des exceptions peuvent être admissibles vis-à-vis de ce droit, notamment en matière d'autorisation de séjour ou d'éloignement mais il convient à tout le moins de procéder à une balance des intérêts en présence afin d'établir que les conditions fixées par la disposition susmentionnée sont bien respectées en l'espèce.

Il existe dès lors à tout le moins un défaut de motivation suffisante à cet égard puisque la décision contestée contient une motivation stéréotypée sur ce point, faisant certes référence à l'enfant à naître mais ne procédant aucunement à l'examen de la situation à l'aune de l'article 8 de la C.E.D.H.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que *« Les décisions administratives sont motivées (...) »*.

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

De manière générale, il ressort en effet des dispositions légales invoquées à l'appui du présent moyen ainsi de la jurisprudence de Votre Conseil que le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde (C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177).

En outre, il a déjà été jugé par Votre Conseil qu'il appartient à l'État belge–Office des étrangers de motiver de manière aussi rigoureuse que possible la décision en prenant notamment en compte les éléments liés à la vie privée et familiale du requérant dont il avait connaissance (en ce compris dans des cas de motivation de la décision sur base d'un risque d'atteinte à l'ordre public ; *quod non* en espèce : CCE, 3 mars 2014, n° 120.069).

Quant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que *« lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »* ;

Que, concernant l'application de l'article 74/13, Votre Conseil a déjà considéré que :

*« 3.1. Sur le « quatrième grief », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose comme suit:
« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Le Conseil observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante était le père de deux enfants belges avec lesquels elle entretenait des contacts. Ces éléments de vie familiale ressortent en effet, entre autres, des listes de visites à la prison de Lantin dont les noms de ses deux fils apparaissent à diverses reprises, du jugement du 5 novembre 2012 du Tribunal de l'Application des Peines et d'un courrier adressé par la partie requérante en date du 9 août 2012 à la partie défenderesse.

Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence des enfants de la partie requérante.

A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminé.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH.»¹ ;

Si, certes, la partie adverse en l'espèce fait mention (et donc potentiellement pris en considération) que la requérante allait donner naissance à un enfant, il n'est pas fait mention du fait que l'enfant sera belge, alors qu'il s'agit d'un élément important puisque la requérante apparaissait être en mesure de pouvoir solliciter, après naissance dudit enfant, l'admission au séjour en qualité d'auteur d'un enfant belge.

Pour ce qui concerne l'enfant à naître dans le chef de la requérante, même si il a été fait mention de cet élément, en faire mention tout en prenant un ordre de quitter le territoire dans un délai de 7 jours dans ces circonstances n'apparaît pas comme prenant en considération l'état de santé du destinataire de la décision.

Au fond, en l'espèce, la décision querellée paraît disproportionnée dans ses effets vis-à-vis de l'atteinte concrète posée au droit à la vie privée et familiale consacrée par la disposition susmentionnée puisque dans les faits, il est ordonné au requérant de quitter le territoire dans les 7 jours et dès lors, cette dernière est alors mis concrètement dans la possibilité d'exercer son droit à la vie privée et familiale, en l'espèce sa maternité à venir avec un enfant à naître en Belgique (d'un père belge) puisque par ailleurs, on ne pourrait contraindre cette dernière à devoir quitter le territoire le territoire d'un État dont elle est ressortissante pour exercer son droit à la vie privée et familiale au Maroc avec son compagnon.

Par conséquent, il convient de conclure à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme pris isolément et en combinaison avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il y a lieu dès lors, sur base de ce moyen unique de suspendre et d'annuler la décision querellée.

Second moyen pris de la violation de l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le délai de 7 jours délaissé au requérant pour quitter le territoire n'est lui aussi nullement motivé par la décision querellée.

Il n'est nullement fait mention des différentes hypothèses envisagées par l'article 74/14 §3 de la loi du 15 décembre 1980 mieux décrite pour déroger aux délais ordinaires de 30 jours pour quitter le territoire.

Ces hypothèses sont les suivantes : « § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; 2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou; 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou; 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou; 5° il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4°, de l'article 13, § 2bis, § 3, 3°, § 4, 5°, § 5, ou de l'article 18, § 2, ou; 6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments

¹ C.C.E., n° 98.126 du 28 février 2013.

nouveaux dans sa demande. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que *« Les décisions administratives sont motivées (...) »*.

En vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

De manière générale, il ressort en effet des dispositions légales invoquées à l'appui du présent moyen ainsi de la jurisprudence de Votre Conseil que le destinataire d'une décision administrative doit être en mesure de comprendre sur quels éléments factuels et légaux ladite décision se fonde (C.C.E., 22 septembre 2008, n° 16.177).

Il ne saurait être considéré que remplit cette condition d'une motivation suffisante une décision dont on ne peut saisir la nécessité de l'avoir pris (à supposer le but à atteindre pour la partie adverse) et éditant un délai particulier pour quitter le territoire sans faire référence à une disposition légale et partant, à une situation factuelle justifiant l'application de cette disposition légale.

Troisième moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation pris seul et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La requérante avait déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 19 janvier 2016 notifié le 28 janvier 2016.

Ce précédent ordre de quitter le territoire n'est pas mentionné dans la décision querellée, de sorte qu'on peut douter qu'il a été pris en considération dans l'examen de la situation par la partie adverse, laquelle aurait pu s'abstenir de prendre la décision querellée.

Il existe dès lors à tout le moins défaut de motivation quant à ce et ce, en vertu de dispositions légales invoquées à l'appui de ce moyen et déjà rappelés dans leur texte et leur jurisprudence liée ci-avant.

Rappelons aussi qu'une succession d'ordre de quitter le territoire notifiés est très régulièrement invoquée, tel que prévu par la loi, pour justifier d'une mesure d'interdiction d'entrée.

Il existe dès lors un préjudice dans le chef de la requérante à s'être vu notifier ce second d'ordre de quitter le territoire, lequel ne semble pas être nécessaire à régler administrativement sa situation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du

dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a exposé dans l'acte les considérations de fait et de droit qui le fondent, en manière telle qu'il est satisfait à l'exigence de motivation formelle, sans que la partie requérante n'établisse une erreur manifeste d'appréciation dans son chef.

Cette motivation témoigne, à l'instar du dossier administratif dans son ensemble, de la prise en considération de l'état de grossesse de la partie requérante par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris l'acte querellé.

Le Conseil relève à ce sujet que la précédente décision d'éloignement avait été retirée suite à la prise de connaissance par la partie défenderesse de cet état, après la transmission d'un certificat médical.

Le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif ainsi que du dossier de procédure, qu'il n'est pas établi que la partie défenderesse ait été d'une quelconque manière informée de l'identité ou de la nationalité du futur père lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Ensuite, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.* »

En l'occurrence, la partie requérante n'a pas davantage fait état en temps utile d'une vie familiale et elle ne soutient pas que l'état de grossesse, tel qu'il se présentait au jour de la prise de l'acte attaqué, aurait constitué un obstacle médical à celui-ci.

Ce faisant, le Conseil ne peut conclure à la violation en l'espèce de la disposition précitée, ni de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la prorogation de l'acte attaqué jusqu'au 21 avril 2016, soit bien au-delà d'un délai de trente jours revendiqué par la partie requérante, ôte l'intérêt de celle-ci à son argumentation développée dans ce moyen.

Le deuxième moyen ne peut dès lors être accueilli.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil doit constater que l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte d'un précédent ordre de quitter le territoire, est, en tout état de cause, contredit par le dossier administratif ; la partie défenderesse ayant veillé au retrait de cet ordre de quitter le territoire antérieur en raison de l'absence de prise en compte, au moment de l'adoption de celui-ci, de l'arrivée régulière de la partie requérante sur le territoire, ainsi que de l'attestation de grossesse.

Le troisième moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	M. GERGEAY
----------	------------